



**INSTITUT SAINTE-MARIE**  
Rue de l'Église 7  
**6210 RÈVES**

Tél. : 071 / 84 99 20  
college@ismreves.net  
www.ismreves.net

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SECTION SECONDAIRE

## Sommaire.

### **1. Raison d'être d'un ROI.**

Article 1. Objectifs généraux de l'école

### **2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?**

Article 2. Pouvoir organisateur de l'Institut Sainte-Marie

Article 3. Le Pouvoir Organisateur et ses références

### **3. Comment s'inscrire régulièrement ?**

Article 4. Dispositions en vigueur concernant les inscriptions

Article 5. Personne habilitée pour accepter l'inscription

Article 6. Clôture des inscriptions avant les dates légales

Article 7. Conditions nécessaires à une inscription régulière

### **4. Une inscription à l'école et ses conséquences**

#### **4.1 La présence à l'école**

##### ***4.1.1. Obligations pour l'élève***

Article 8. Assistance aux cours et participation aux activités organisées

Article 9. Conservation des documents scolaires

Article 10. Tenue du journal de classe

Article 11. Le journal de classe comme moyen de communication

##### ***4.1.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur***

Article 12. Contrôle de la fréquentation régulière des cours

Article 13. Contrôle du journal de classe par les parents

#### **4.2 Les frais scolaires**

Article 14. Frais scolaires selon les obligations légales

#### **4.3 Les absences**

Article 15. Obligations légales en matière d'absences

Article 16. Absences à une interrogation, un contrôle ou un examen

Article 17. Justification des absences

Article 18. Rôle des parents

Article 19. Les retards

#### **4.4 Reconstitution des inscriptions**

Article 20. Réinscriptions

### **5. La vie au quotidien**

#### **5.1. L'organisation scolaire**

Article 21. Heures d'ouverture et de fermeture de l'école

Article 22. La journée de cours

Article 23. Les activités parascolaires

#### **5.2. Le sens de la vie en commun**

Article 24. Le respect de soi

Article 25. Le respect des autres

Article 25bis. Le respect de soi et des autres

Article 26. Le respect des lieux

Article 27. Le respect de l'autorité

### 5.3. Les assurances

Article 28.	Déclaration de sinistre
Article 29.	Garanties
Article 30.	Étendue de l'assurance
Article 31.	Intervention et adresse de l'Assureur
Article 32	Assurances facultatives contractées pour les élèves

### 6. Les mesures disciplinaires

#### 6.1. Organisation disciplinaire

Article 33.	Prise de décision
Article 34.	Sanctions applicables dans l'établissement scolaire
Article 35.	Exclusion provisoire d'un cours ou de l'établissement

#### 6.2. L'exclusion définitive

Article 36.	Motifs d'exclusion définitive
Article 37.	Procédure d'exclusion définitive

### 7. Divers

Article 38.	Affichages et ventes à l'intérieur de l'établissement scolaire
Article 39.	Moyens de transports personnels

### 8. Dispositions finales

Article 40.	Modifications légales en cours d'année
Article 41.	Parents des élèves majeurs
Article 42.	Elève accédant à la majorité en cours de scolarité

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

## **1. Raison d'être d'un règlement d'Ordre Intérieur**

### **Article 1 :**

*Pour remplir sa mission : former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :*

- *chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,*
- *chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,*
- *chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,*
- *l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.*

*Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.*

## **2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?**

### **Article 2 : Pouvoir organisateur de l'Institut Sainte-Marie de Rèves**

L'Institut Sainte-Marie est organisé par l'ASBL « Fraternelle Ste-Marie » dont la composition peut être obtenue auprès de la direction.

### **Article 3 : Le Pouvoir Organisateur et ses références**

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné.

Il déclare dispenser un enseignement catholique et une éducation se référant aux valeurs évangéliques, conformément au projet pédagogique "Spécificité de l'Enseignement chrétienne", établi par le Conseil général de l'Enseignement catholique. Il organise pour tous le cours de religion catholique.

L'école accueille les enfants des parents qui adhèrent au projet de l'établissement. Les "parents" sont les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde, en droit ou en fait, de l'élève.

Il faut cependant souligner que l'école, outre sa fonction d'enseigner, doit éduquer. Une œuvre d'éducation ne peut se faire qu'à travers un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres : c'est une œuvre à deux.

L'Institut organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire.

### 3. Comment s'inscrire régulièrement ?

#### Article 4 : Dispositions en vigueur concernant les inscriptions

L'inscription en 1<sup>ère</sup> année commune est régie par le décret inscription. Il est conseillé aux Parents de se présenter au collège au cours des trois semaines qui suivent le congé de carnaval avec le Formulaire Unique d'Inscription disponible auprès de l'école primaire que fréquente leur enfant.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse prouver à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, conformément aux Art. 76 & 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants disponibles sur le site de l'école :

1. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur,
2. Le projet d'établissement,
3. Le règlement des études,
4. Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, les règlements des études et d'ordre intérieur.

Tout manquement de la part de l'élève (et/ ou de ses parents) aux dispositions contenues dans les 4 documents cités ci-dessus constitue un motif de rupture de contrat qui lie l'élève à l'institut.

#### Article 5 : Personne habilitée pour accepter l'inscription

Toute personne déléguée par le chef d'établissement peut établir une inscription sous réserve de l'article 7 du présent règlement et de l'acceptation écrite par les parents et l'élève du projet éducatif et pédagogique, du projet d'établissement, des règlements des études et d'ordre intérieur.

#### Article 6 : Clôture des inscriptions avant les dates légales

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de clôturer les inscriptions à la date qu'il fixe.

#### Article 7 : Conditions nécessaires à une inscription régulière

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

### 4. Une inscription à l'école et ses conséquences

#### 4.1 La présence à l'école

##### 4.1.1 Obligations pour l'élève

#### Article 8 : Assistance aux cours et participation aux activités organisées

L'élève est tenu de participer à tous les cours, les activités pédagogiques et les activités « extra-muros ». Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

#### Article 9 : Conservation des documents scolaires

Les Services de l'Inspection doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. L'Inspection peut réclamer ces

documents à tout moment. C'est pourquoi nous vous demandons de veiller à conserver les archives des deux années qui précèdent l'année en cours chez vous.

Il est primordial que soient en ordre :

1. les notes personnelles de cours,
2. le journal de classe complet et qui reflète le travail détaillé de toute l'année,
3. les travaux (interrogations et devoirs) classés par branches et par ordre chronologique.

Pour les élèves qui viennent de terminer une 6<sup>e</sup> générale, les archives de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années seront conservées pendant un an après leur sortie. L'école ne pourrait être tenue pour responsable d'un refus d'homologation de diplôme si l'étudiant ne pouvait fournir dans les délais tous ses documents en ordre.

#### **Article 10 : Tenue du journal de classe**

Sous la conduite des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne la date, l'horaire et les cours, les activités pédagogiques et parascolaires. Ce document étant officiel, l'élève en prendra soin et veillera à sa propreté : tout graffiti et autre mauvaise manipulation doivent être évités.

#### **Article 11. Le journal de classe comme moyen de communication**

Le journal de classe est l'organe permanent de contact entre l'école, l'élève et les parents ou les responsables de l'élève. L'élève l'aura toujours avec lui. Des communications concernant les retards ou le comportement pédagogique et disciplinaire peuvent y figurer.

##### **4.1.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur**

#### **Article 12 : Contrôle de la fréquentation régulière des cours**

Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement les cours. En cas de doute, ils sont invités à prendre contact avec l'éducateur qui assure le suivi de la fréquentation scolaire. (Voir aussi Article 17 du présent règlement)

#### **Article 13 : Contrôle du journal de classe par les parents**

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement le journal de classe et de le signer une fois par semaine.

Toute remarque qui y serait consignée par un enseignant, éducateur, doit être signée le soir même par les parents ou les responsables de l'élève et présentée le lendemain par l'élève à l'auteur de la remarque.

Il est aussi demandé aux parents de répondre à toute convocation qui leur serait adressée par la voie du journal de classe.

## **4.2 Les frais scolaires**

#### **Article 14 : Frais scolaires selon les obligations légales**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Article 100 du décret du 24 juillet 1997).

Afin de permettre aux parents de planifier les dépenses entraînées par les activités que l'école juge nécessaire à la formation des élèves, les parents seront informés en début d'année des dépenses prévues pour l'année scolaire.

Ces frais sont communiqués aux Parents par lettre. En cas de difficulté de paiement, un contact peut être pris avec l'économiste afin de trouver une solution.

## **4.3 Les absences**

#### **Article 15 : Obligations légales en matière d'absences**

A partir de 10 demi-journées d'absence injustifiée (voir Annexe) pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire ainsi que ses parents seront convoqués par le chef d'établissement. A partir de 10 demi-journées d'absences injustifiées, celles-ci seront signalées à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - service de Contrôle de l'obligation scolaire.

L'article 92 du décret « Mission » prévoit que lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève soumis à l'obligation scolaire qu'il est en difficulté ou en situation de danger, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'aide à la jeunesse.

A partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la

perte du droit à la *sanction des études* (c'est-à-dire que la réussite n'est plus possible), sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'établissement (Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

#### **Article 16 : Absences à une interrogation ou à un examen**

L'élève absent lors d'une interrogation ou d'un examen devra présenter l'épreuve selon les modalités fixées par :

- le professeur pour les interrogations
- le conseil de classe pour les examens

Cette décision est prise en concertation avec la direction.

#### **Article 17 : Fréquentation scolaire**

Les élèves doivent suivre les cours pour lesquels ils sont inscrits. Cette directive, de même que celles qui suivent, vaut également pour d'éventuels élèves libres.

La fréquentation scolaire est régie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998 en annexe. Le nombre de demi-jours signalés à l'article 4 §3 de cette annexe est de 12.

Toute absence prévisible est soumise par écrit à l'autorisation de la direction. Dans les autres cas, les parents prendront contact le jour même avec l'Institut pour prévenir de l'absence. Ils transmettront à l'école un justificatif écrit dès le jour de retour de l'élève à l'école. Le motif d'absence, quand il est rédigé par les Parents, doit être explicite pour permettre au Chef d'Etablissement de l'appécier. Les motifs tels que « raisons personnelles » ou « circonstances familiales » seront refusés.

**Un certificat médical est obligatoire pour la dispense du cours d'Education Physique. Il ne dispense que des activités sportives ciblées par le certificat. Les professeurs confieront régulièrement des travaux alternatifs aux élèves en incapacité physique (arbitrages, observations, travaux d'étude ou écrits, ...). La présence aux heures de cours est obligatoire.**

L'absence lors d'un examen doit être couverte par un certificat médical. Dès son retour, l'élève prend contact avec le professeur concerné, afin de fixer une date pour présenter l'examen.

**Aucune permission ne sera accordée pour passer le permis de conduire. On évitera de prendre des rendez-vous médicaux pendant les heures de cours.**

Cfr annexe relative à la fréquentation scolaire

#### **Article 18 : Rôle des parents**

Les parents pourront exercer un contrôle de la scolarité et des absences de leur enfant en vérifiant régulièrement le journal de classe, en assistant aux différentes réunions et en répondant aux courriers et aux convocations de l'établissement. En cas de doute, ils peuvent prendre contact avec l'éducateur chargé du suivi de l'élève.

#### **Article 19 : Les retards**

Tout élève arrivé en retard ne pourra rejoindre son groupe classe qu'à la condition que son journal de classe ait été paraphé (retard contrôlé ou excusé selon le cas) par un éducateur ou la direction. Tout abus sera sanctionné.

### **4.4 Reconstitution des inscriptions**

#### **Article 20 : Réinscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
2. lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;

Au cas où les parents refusent d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

## 5. La vie au quotidien

### 5.1 L'organisation scolaire

#### Article 21 : Heures d'ouverture et de fermeture de l'école

En dehors des vacances et congés scolaires, l'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 17h30 (le vendredi jusqu'à 16h30) ; le mercredi de 7h30 à 12h30. Des éducateurs y encadrent les élèves de 7h45 jusqu'à 16h15 (12h15 le mercredi et 15h45 le vendredi) en dehors des temps de cours.

Pour des raisons d'organisation interne, le chef d'établissement peut modifier ces jours et heures d'ouverture, par exemple pour des contraintes d'horaire de cours, en période d'examen ou cas de force majeure. Les parents seront avertis de ces modifications par circulaire ou par une note au journal de classe.

**Les professeurs se tiennent à la disposition des parents sur rendez-vous, jamais pendant le temps de midi, ni dans les rangs. L'accès des locaux de classe et couloirs est interdit aux parents. Ils sont priés de toujours se présenter à l'accueil (Rez de chaussée B) dès leur arrivée au collège.**

#### Article 22 : La journée de cours

*Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement. L'horaire des cours est établi en période de 50 minutes.*

Heures	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> années	3 <sup>e</sup> à 6 <sup>e</sup> années
08h25	Cours	Cours
09h15	Cours	Cours
10h05	Récréation	Récréation
10h25	Cours	Cours
11h15	Cours	Cours
12h05	Repas - récréation	Cours
12h55		Repas - récréation
13h00	Cours	
13h50	Cours	Cours
14h40	Cours	Cours
15h30	Fin des cours	Cours
16h20		Fin des cours

L'horaire est communiqué aux élèves. Il figure au journal de classe.

Certains cours peuvent être regroupés sur plusieurs périodes successives (ou sur certaines périodes de l'année scolaire). Ces regroupements visent à accroître l'efficacité pédagogique de la formation ou à répondre à des objectifs fixés dans le projet de l'établissement.

Après les récréations, les élèves du premier degré forment les rangs dans la cour. Aux autres changements de cours, les élèves se rendent par eux-mêmes vers les différents locaux établis dans l'horaire. Ces mouvements se font dans le calme et sans retard. On ne traîne pas dans les couloirs pendant les temps libres.

Quand un professeur est absent, lors d'heure de fourche éventuelle ou lors d'un temps d'attente avant 15h30, les élèves se rendent immédiatement et spontanément à la salle d'étude.

*Entre l'arrivée au collège et le départ après les cours, aucun élève n'est autorisé à quitter l'enceinte de l'école, sans accord préalable. Jamais l'école ne doit être mise devant un fait accompli.*

En fin de journée, les élèves rentrent directement à la maison.

#### **Les repas et temps de récréation**

Les sorties de l'école pendant l'heure de table sont autorisées pour les élèves sur demande expresse et écrite des parents ou responsables auprès de la direction. Ceux qui quittent l'Institut ne sont pas autorisés à traîner hors de l'école, ils sont tenus d'effectuer le trajet entre l'école et le domicile dans le plus bref délai et suivant l'itinéraire le plus direct. Ces étudiants sont alors sous l'entière responsabilité des parents ou des responsables légaux.

Nous insistons sur le temps privilégié de rencontre que doit être un repas. Les repas se prennent au réfectoire. Toute autre disposition sera soumise à l'autorisation de la direction ou des éducateurs (notamment les repas dans le parc). Le gaspillage doit être évité ; le tri des déchets est obligatoire. La collaboration avec les techniciennes de surface se manifestera par la propreté et la remise en ordre des tables.

Pendant le temps de midi, l'utilisation d'un local de cours ne sera autorisée que moyennant l'accord et la présence de l'enseignant ou de l'éducateur responsable. Tout élève qui n'y aura pas un comportement correct en sera immédiatement éconduit.

Fair-play et esprit ludique et sportif, tels doivent être les caractères des récréations. Un bon bol d'air fera le plus grand bien aux élèves. Les terrains de jeu situés dans le parc sont réservés d'abord aux activités organisées et aux entraînements. Chacun veillera à maintenir la propreté des lieux de récréation en respectant les plantations.

Afin d'éviter tout malentendu ou toute contestation, on veillera absolument à ne pas se trouver à proximité des voitures garées dans l'enceinte de l'école. L'accès au parking des enseignants leur est réservé. Les élèves ne sont pas autorisés à s'y rendre.

Pour des raisons de sécurité et en dehors des cours encadrés par un professeur, il est interdit de se trouver autour de l'étang, dans les bois avoisinants et en tout endroit où l'élève ne sera pas à vue.

Les élèves ne peuvent pas utiliser les ascenseurs sauf pour raison médicale. Dans ce cas, ils devront obtenir l'accord d'un éducateur.

### ***Le GSM et son utilisation***

L'école interdit l'utilisation téléphonique (appels et messages) du GSM dans l'enceinte scolaire. Tout usage de communication dans l'enceinte de l'école sera passible de sanctions. Seuls l'écoute de musique et l'usage de jeux sont autorisés pendant les temps de récréation. Lors des cours et à fortiori des examens, un GSM doit être éteint. L'élève peut se voir confisquer son smartphone jusqu'à ce que les parents viennent le rechercher.

Lors des temps de cours, l'équipe éducative ne peut vérifier de quel type d'usage il s'agit (regarder l'heure, un message, recevoir un appel, lire un « aide-mémoire », ...). Le simple fait que le GSM soit allumé suffit pour motiver une sanction (par exemple, 0 à l'épreuve pour un examen). Un usage pédagogique des « smartphones » dans le cadre des cours peut être proposé par un enseignant.

### ***Divers***

Il est interdit de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte de l'école sans autorisation. La prise d'images, sa publication sur internet avec ou sans commentaires est rigoureusement interdite et pourra conduire à un renvoi ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

L'école se réserve le droit de publier quelques photos pour commenter des voyages ou activités. Les parents qui souhaiteraient que la photo de leur enfant ne soit pas sur le site en avisent l'école. Ces photos sont en général collectives.

Le collège décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols, bris d'objets. Chacun est responsable de ses objets personnels. Chacun veille donc à ne pas apporter à l'école d'objet de valeur, d'argent. Si, pour une élocution ou un travail particulier, un élève doit apporter des appareils ou du matériel de valeur, il peut les déposer dans le bureau des éducateurs.

Tout élève convaincu de vol sera sanctionné et pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'école.

Dans le cadre scolaire, la consommation de boisson alcoolisée est interdite. Il en va de même lors de toute activité scolaire (voyages, excursions, ...)

Dans toute l'enceinte de l'école, à l'intérieur comme à l'extérieur, il est interdit de fumer. Durant les activités voyages et excursions, la cigarette est également interdite. Les Parents seront prévenus en cas de non respect de cette disposition imposée par la loi. De plus, on veillera à ne pas fumer en face de l'entrée de l'école en début ou fin de journée.

### **Article 23 : Les activités extrascolaires**

La communauté scolaire est invitée occasionnellement à participer à des activités de pastorale, essentiellement à Noël et pendant le Carême.

Les activités diverses (théâtre, voyages culturels, journées sportives, etc.) doivent être soumises à l'approbation de la direction. Elles sont toujours signifiées aux parents par un formulaire émanant de l'école. La direction veillera à ce que les meilleures conditions d'encadrement soient remplies.

Toute absence aux activités extrascolaires obligatoires sera traitée comme les absences aux cours.

## **5.2 Le sens de la vie en commun**

### **Article 24 : Le respect de soi**

On évitera toute excentricité dans la tenue. En particulier, et sans que la liste soit exhaustive, ne sont pas autorisés : les vêtements trop justes qui laissent apparaître le nombril ou les sous-vêtements, les dos nus, les épaules découvertes ou décolletés trop importants, les shorts et jupes trop courtes, le piercing, les casquettes et couvre-chefs dans l'établissement. Chaque membre de l'équipe éducative a le droit d'intervention à ce sujet. La Direction se réserve le droit de décision en cas de litige. Un élève non vêtu correctement pourra être renvoyé à la maison pour mettre sa tenue en conformité avec le présent règlement.

### **Article 25 : Le respect des autres**

Chacun veillera à faire preuve de correction aussi bien lors des trajets en bus, qu'au réfectoire, en récréation, en classe ou lors des activités organisées par l'école (Fancy-Fair, excursions,...) Cette correction se caractérise surtout par le respect manifesté à l'égard de chacun. Les réactions brutales (coups ou injures blessantes) seront toujours sanctionnées, quelles que soient les raisons qui les motivent.

Les grands élèves doivent se rendre compte qu'ils sont un exemple pour les plus jeunes.

Dans l'école, ou dans ses abords immédiats, ou lors des activités extérieures organisées par l'école, les signes intempestifs, excessifs ou provocants d'expression amoureuse ne seront pas tolérés. L'appréciation de ce caractère « intempestif, excessif ou provocant » relève des membres de l'équipe éducative.

En cas d'infraction, les responsables rappelleront les règles de « savoir-vivre en commun » et prendront la sanction adéquate ; en cas de récurrence, ou dans les cas graves, des sanctions plus lourdes, pouvant aller jusqu'au renvoi définitif, seront décidées.

### **Article 26 : Le respect des lieux**

Les bâtiments et leur mobilier font partie d'un patrimoine commun.

Chacun veillera à maintenir la propreté des locaux. Chaque classe sera balayée par les élèves qui l'occupent quotidiennement ; à cet effet, un tour de rôle sera affiché dans chaque local. On veillera particulièrement à respecter le matériel (tables, chaises, craies, tableaux, rideaux ...).

Les actes de vandalisme et de déprédation (dégradations aux bâtiments ou au matériel scolaire, informatique, les graffiti sur les murs ou sur les bancs) seront sanctionnés par le paiement des réparations à effectuer. Un minimum de 25,00 € sera toujours exigé. C'est dans le but d'éviter de tels actes que l'Institut interdit aux élèves d'être porteurs de bombes de couleur, de tipp-ex, de cutter, de gros feutres marqueurs, etc. , sauf usage normal dans le cadre des cours.

### **Article 27 : Le respect de l'autorité**

Tous les membres du personnel de l'Institut (direction, enseignants, éducateurs, personnel administratif et ouvrier) ont autorité sur l'ensemble des élèves. Tout élève est tenu de respecter les consignes de toutes ces personnes, même de celles qui ne lui donnent aucun cours.

Ce respect est dû tant en classe, qu'en dehors des locaux de cours, ainsi que lors des activités extrascolaires.

## **5.3. Les assurances**

### **Article 28 : Déclaration de sinistre**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé immédiatement au membre du personnel responsable de l'élève. Le suivi sera assuré par l'école en cas d'urgence (contact sera pris avec les parents). Le secrétariat fournira les documents administratifs utiles à la victime.

### **Article 29 : Garanties**

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

### **Article 30 : Etendue de l'assurance**

L'assurance couvre toute les activités scolaires, y compris les excursions et voyages scolaires organisés par l'établissement pendant l'année scolaire.

### **Article 31 : Intervention et adresse de l'Assureur**

Dans l'éventualité d'un accident, la compagnie d'assurances, après réception de la déclaration d'accident, se mettra directement en rapport avec les responsables légaux pour leur donner toutes les directives nécessaires en vue d'obtenir une intervention dans les frais.



L'adresse de notre courtier :  
Bureau diocésain d'assurances - inspection du Hainaut.  
Place de l'Évêché, 1, 7500 Tournai, tél : 069 / 22 67 85 fax : 069/84 13 69

### **Article 32 : Assurances facultatives contractées par l'école pour les élèves**

L'école peut aussi contracter d'autres assurances facultatives dans le but de mieux répondre à certains risques telles une assurance "Assistance" qui intervient particulièrement pour les risques d'accidents lors de voyages scolaires à l'étranger.

Les informations sur ces assurances seront communiquées par l'école aux élèves et aux parents concernés.

## **6. Les mesures disciplinaires et pédagogiques**

### **6.1 Organisation disciplinaire**

#### **Article 33 : Prise de décision**

Enseignants et éducateurs gèrent la discipline au quotidien, en classe et hors de la classe.

En cas de situation disciplinaire plus complexe ou répétée, enseignants et éducateurs collaborent pour décider ensemble.

Aussi un conseil de discipline, composé d'un éducateur de niveau, d'un titulaire et d'un membre de la direction, est mis en place pour les cas suivants : **brosser une ou des heures de cours, rendre inutilisable ou voler le bien d'un autre, proférer des injures à caractère diffamatoire, menacer ou détruire un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école**. Une sanction réparatrice immédiate et/ou une sanction par probation peut/peuvent être imposée/s. Si la faute survient de nouveau dans le délai de probation, la sanction sera importante. Précisons qu'avant et après un conseil de discipline, la famille est informée de la procédure et des décisions.

Enfin, pour les cas graves, tels que **consommation et vente de drogues et d'alcool, armes dans l'école, manquement grave au respect, atteinte à l'intégrité physique d'un autre, situation de (cyber)harcèlement**, à partir d'un dossier préparé par l'éducateur, la direction peut renvoyer le cas vers un conseil de discipline, soit prendre directement une sanction forte.

#### **Article 34 : Sanctions applicables dans l'établissement scolaire**

Les sanctions suivantes peuvent être prises lorsqu'un élève ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur de l'établissement :

- un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel de l'établissement ou par le chef d'établissement ;
- une note au journal de classe ou par courrier expédié aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, par un membre du personnel de l'établissement ou par le chef d'établissement ;
- un travail ou une activité supplémentaire peut être demandé par un membre du personnel ;
- une retenue au-delà des heures de cours à la demande d'un membre du personnel décidée par le chef d'établissement ou son délégué ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou de certains cours et exercices, par le chef d'établissement ou son délégué, sur avis du conseil de classe, dans le respect de l'article 35 du présent règlement ;
- l'exclusion définitive de l'établissement, par le chef d'établissement, sur avis du Conseil de classe, suivant la procédure définie à l'article 36 du présent règlement.

Toute sanction sera si possible assortie d'un travail ayant un caractère éducatif.

#### **Article 35 : Exclusion provisoire d'un cours ou de l'établissement**

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

### **6.2 L'exclusion définitive**

#### **Article 36 : Motifs d'exclusion définitive**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la

bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Article 89 § 1 du décret du 24 juillet 1997)

Par ailleurs, l'article 89, §1<sup>er</sup>/2 du décret Missions précise que lorsqu'il peut être prouvé qu'une personne étrangère à l'établissement a commis des faits graves visés à l'article 89 §1 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un élève ou d'un membre du personnel ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et ainsi faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Cette disposition ne s'applique pas aux élèves mineurs pour un fait commis par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement. (Art 93, alinéa 2 du décret du 24/7/97).

#### **Article 37 : Procédure d'exclusion définitive**

Le Pouvoir Organisateur ou son délégué, le chef d'établissement, peut prononcer, sans mise en demeure préalable, l'exclusion définitive d'un élève pour fait grave, ou pour des manquements répétés, ou lorsque cet élève entrave la bonne marche du service d'enseignement et d'éducation assuré par l'établissement selon les principes énoncés à l'article 36 de ce règlement.

Avant de prendre une décision d'exclusion définitive, le pouvoir organisateur ou son délégué invite, via lettre recommandée avec accusé de réception, l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève, à un entretien portant sur les faits reprochés. Cette rencontre a lieu au plus tôt, le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation.

Le pouvoir organisateur ou son délégué notifie sa décision, par lettre recommandée, aux personnes investies de l'autorité parentale. Dans toute la mesure du possible, le chef d'établissement ou son délégué, fera connaître aux personnes investies de l'autorité parentale, les établissements d'enseignement qui organisent une formation similaire à celle suivie par l'élève exclu.

### **7. Divers**

#### **Article 38 : Affichages et ventes à l'intérieur de l'établissement scolaire**

Toute apposition d'affiches ou vente à l'intérieur de l'établissement scolaire est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement ou de son délégué.

#### **Article 39 : Moyens de transports personnels**

Pour la sécurité de tous, il est interdit d'utiliser moto, vélomoteur ou vélo dans l'enceinte du collège, sauf pour se parquer aux endroits prévus. Ces élèves sont priés d'entrer ou de sortir de l'enceinte de l'école avec la plus grande prudence. Les élèves venant en voiture ne pourront en aucun cas pénétrer dans l'enceinte du collège ni s'y parquer.

Après les activités scolaires, les élèves retournent chez eux sans flâner. S'ils doivent attendre un bus, ils peuvent étudier dans un local avec l'accord d'un éducateur.

### **8. Dispositions finales**

#### **Article 40 : Modifications légales en cours d'année**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

#### **Article 41 : Parents des élèves majeurs**

Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs de l'équipe éducative, lorsque celle-ci continue, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

#### **Article 42 : Elève accédant à la majorité en cours de scolarité**

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur ne sont nullement modifiées lorsque l'élève accède à la majorité en cours d'année.

## ANNEXES

### Extraits de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en matière de faits graves

A. Gt 18/01/2008

*L'article 89, §1er/1 du décret Missions énumère de manière exemplative et non exhaustive une liste de faits considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier une exclusion définitive.*

*Ces faits ne doivent pas systématiquement conduire à une procédure d'exclusion définitive ; il revient au chef d'établissement d'apprécier, au regard de la situation particulière de l'élève, si une telle mesure se justifie.*

*Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :*

*Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci :*

- *tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ou à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;*
- *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
- *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
- *l'introduction ou la détention au sein ou dans le voisinage de l'établissement de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, ...*
- *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*
- *la détention ou l'usage d'une arme.*

*Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.*

*L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.*

*Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.*

*Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»*

## **Extraits de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire**

A. Gt 23-11-1998 M.B. 04-03-1999

Le Gouvernement de la Communauté française, vu le décret du 3 juillet 1991 (...) arrête :  
(...)

**Article 2.** - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. les parents : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur;
2. jours : jours d'ouverture d'école.

**Article 3.** (...)

Dans l'enseignement secondaire, les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours.  
Dans l'un et l'autre cas, les absences sont transcrites par demi-jour dans le registre (...).

**Article 4.** -

**§ 1.** Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour,
6. dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

**§ 2.** Pour que les motifs soient reconnus valables,

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

**§ 3.** Les motifs justifiant l'absence,

Autres que ceux définis au § 1<sup>er</sup> sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa qui précède, dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française et le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné déterminent le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur; ce nombre ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 16 au cours d'une année scolaire. La décision figure dans le règlement d'ordre intérieur.

**§ 4.** Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

**Article 5.**

Dans l'enseignement secondaire, est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée toute demi-journée durant laquelle l'élève est absent de façon injustifiée à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

**Articles 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019**

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.